

Modalités d'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement de l'Université des Antilles et de la Guyane

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 12;

Vu la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-272 du 06 avril 1999 modifié, relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieurs.

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance à la CPE.

Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires des établissements d'enseignement supérieur.

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections destinées à renouveler les représentants des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) se dérouleront en un tour unique **le mardi 20 mars 2012 de 8h à 17h.**

Article 2 : Définition du corps électoral

Sont électeurs : les fonctionnaires cités à l'article 7 ci-après affectés dans l'établissement en position d'activité, en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter : les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Tout électeur est éligible à l'exception de ceux en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 3 : Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'université.

Elles seront affichées **le 28 février 2012** dans le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux.

Ces listes seront également consultables sur le site internet de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs vérifient leur inscription.

Durant cette période et jusqu'au 07 mars 2012, ils peuvent formuler des réclamations (inscription ou omission) sur la liste électorale. Passé ce délai aucune modification ne peut être apportée sur la liste électorale. Le Président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Article 5 : implantation des bureaux de vote

Un bureau de vote central est créé au

- Bâtiment de l'administration Générale, Campus de Fouillole;

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par le Président ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrage valablement exprimés, le nombre de votes nul et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Des bureaux de vote spéciaux sont également créés compte tenu de la diversité des implantations de l'Université, comme suit :

Pôle Guadeloupe :

- Sur le site du Camp Jacob
- A l'IUFM Guadeloupe.

Pôle Guyane :

- Sur le Site du Campus Troubiran
- A l'IUT de Kourou au Campus de Kourou

Pôle Martinique :

- A l'I.U.F.M Martinique
- Au P.U.R. sur le Campus de Schœlcher.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8h00 à 17h00 en continu.

Un arrêté du Président de l'UAG fixera la composition et l'implantation précise de chaque bureau de vote.

Article 6 : Dépôt des candidatures, bulletin et professions de foi

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Elles sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire de l'établissement délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidat, les professions de foi et bulletin de vote devront être déposées pour le **Mardi 07 février 2012 16 heures 30** à :

Division des Affaires Juridiques, Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-pitre

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste en sera informé sans délai. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les professions de foi ne devront pas excéder une feuille dactylographiée 21x29,7 recto-verso.

Les bulletins de vote ne devront pas excéder le format 21x14,85

Les listes de candidats et les professions de foi feront l'objet d'un affichage dans le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux.

Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Article 7 : Composition des collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

Les personnels fonctionnaires sont répartis au sein de trois groupes en fonction de leur catégorie.

Groupe 1 - corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation;

Personnels de catégorie A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie B : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie C : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Groupe 2 - corps des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Personnels de catégorie A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Personnels de catégorie B : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie C : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants

Groupe 3 - corps des personnels des bibliothèques.

Personnels de catégorie A : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie B : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Personnels de catégorie C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Article 8 : Modalité de vote

Tout électeur exerçant ses fonctions à l'université des Antilles et de la Guyane vote à l'urne du bureau de vote dont il dépend.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 avril 1999 susvisé.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote ;

- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;

Les demandes écrites de vote par correspondance doivent être adressées avant le jeudi 1^{er} mars 2012 à :

Division des Affaires Juridiques, Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-pitre

Pour les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote par voie postale au plus tard le 20 mars 2012 à 17 heures, cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Calendrier électoral

Le calendrier électoral est précisé en annexe.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de l'université des Antilles et de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre le 18 janvier 2012



CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES pour l'élection de la CPE

Opérations électorales	Dates indicatives
Diffusion de l'arrêté du Président portant organisation de l'élection + Circulaire électorale	24 janvier 2012
Dépôt des listes de candidats et des professions de foi par les organisations syndicales + nom de délégué de liste	Mardi 07 février 2012
Date limite de contrôle de la recevabilité des candidatures	Vendredi 10 février 2012
Rectification des listes de candidats	Lundi 13 février 2012
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les établissements	Mercredi 15 février 2012
Affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les établissements	Mercredi 15 février 2012
Date limite d'affichage des listes électorales	Mardi 28 février 2012
Date limite de demande de vote par correspondance	Jeudi 1 ^{er} mars 2012
Envoi du matériel de vote par correspondance	Vendredi 02 mars 2012
Période de modification d'inscription sur les listes électorales	Du 29 février 2012 au 07 mars 2012
Scrutin (8h-17h)	Mardi 20 mars 2012
Dépouillement des votes Etablissement des procès verbaux de dépouillement des votes	Mardi 20 mars 2012
Proclamation des résultats	Mercredi 21 mars 2012
Délai de recours devant le Président de l'UAG	Du 23 au 27 mars 2012

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA CPE
SCRUTIN DU 20 mars 2012**

DECLARATION DE LISTE

***Cette déclaration de liste doit obligatoirement être accompagnée
des déclarations individuelles de candidatures.***

Le nombre de candidats présents sur une liste
ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Groupe :

Catégorie :

1)

2)

3)

4)

Nom de la liste :

Présentée par le syndicat :

Délégué de liste :

Fait à , le :

NOM ET PRENOM DU DELEGUE DE LISTE :

Signature :

ACCUSE DE RECEPTION

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liste déposée le :

Par :

Nom, Prénom et signature du responsable de la DAJ

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA CPE
SCRUTIN DU 20 mars 2012**

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e), (nom et prénom / pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille) :

Affectation :

N° de téléphone professionnel :

Adresse électronique :

Declare me porter candidat(e) à l'élection des représentants des personnels à la CPE

Sur la liste :

N° d'ordre préférentiel sur la liste :

Présentée par :

Délégué de liste :

Fait à , le

SIGNATURE DU CANDIDAT :

(Cette candidature n'est recevable que si elle accompagne une déclaration de liste.)

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :

Mardi 07 février 2012 A 16 H 30

ACCUSE DE RECEPTION

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liste déposée le :

Par :

Nom, Prénom et signature du responsable de la DAJ

(LOGO)

ELECTION A LA COMISSION PARITAIRE
D'ETABLISSEMENT

Premier groupe : corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche
et de formation

Scrutin du 20 mars 2012

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie A

- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade

(LOGO)

ELECTION A LA COMISSION PARITAIRE
D'ETABLISSEMENT

Premier groupe : corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche
et de formation

Scrutin du 20 mars 2012

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie B

- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade

(LOGO)

ELECTION A LA COMISSION PARITAIRE
D'ETABLISSEMENT

Premier groupe : corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche
et de formation

Scrutin du 20 mars 2012

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie C

- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade
- Nom	Prénom	Corps/Grade